

PREFECTURE DE LA SAVOIE

<p><b>ATTENTION :</b> l'interdiction de circulation ne doit pas porter sur la totalité des voies de la commune. Une telle interdiction risquerait d'être annulée par les tribunaux administratifs car elle enfreindrait un des principes généraux du droit. En effet, une interdiction ne peut présenter un caractère général et absolu.</p> <p>Utiliser les termes adéquats : - <i>véhicules à moteur</i> pour désigner tous les engins motorisés, - <i>véhicules</i> pour désigner tous les moyens de transport, y compris les vélos.</p> <p><b>ATTENTION :</b> éviter de viser de façon discriminatoire certains usages ou certaines catégories de véhicules motorisés (de loisirs, 4x4, moto verte, etc.) lorsque cette discrimination n'est pas fondée.</p>	<p style="text-align: center;"><b>MODELE D'ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR CERTAINES VOIES</b></p> <p>Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213.2, L.2213-4 et L.2215-3, Vu le Code de l'Environnement, articles L.362-1 à L362-8, Vu le Code forestier, articles L 122.8 et R 331-3,</p> <p>Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la vallée "A" inscrite à l'inventaire des sites du département,</li><li>- la forêt " B " définie au PLU comme <i>espace boisé classé / zone N</i>,</li><li>- la zone humide " C " identifiée à l'inventaire <i>ZNIEFF de type I...</i></li></ul> <p>Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité de la faune sauvage sur ces secteurs (<i>mentionner les espèces, leur statut de protection...</i>),</p> <p>Autres motifs : <i>sécurité (viabilité incertaine des voies) ou tranquillité publique (fréquentation importante par des usagers non motorisés)</i></p> <p style="text-align: center;"><b>ARRETE</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b> – La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente (<i>ou temporaire</i>) sur les voies suivantes de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le chemin rural allant de la parcelle " x " à la parcelle " y ",</li><li>- le chemin d'exploitation desservant les fonds " x, y et z ".</li></ul> <p><b>Article 2</b> – Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour des missions de service public ou à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.</p> <p><b>Article 3</b> - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, des panneaux conformes au code de la route (type B7b) et faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des chemins désignés à l'article 1<sup>er</sup>.</p> <p><b>Article 4</b> – Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R362-2 du code de l'environnement (1 500 € d'amende).</p> <p><b>Article 5</b> – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble ou faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.</p> <p><b>Article 6</b> - M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pour ampliation à M. le Préfet de la Savoie / à M. le Sous-Préfet de .....</li><li>- pour information à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ....., Monsieur le directeur d'agence de l'ONF, M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS...</li></ul>
--	--